



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlement d'utilisation de la bibliothèque

Communale

(Délibération du 11 juillet 2017)

Article 1 : La bibliothèque municipale est un service public destiné à toute la population. Elle contribue aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation du public.

Article 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, gratuitement, en fonction des horaires définis et affichés à l'entrée.

Article 3 : Le prêt à domicile est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. L'emprunt est possible sous réserve que l'utilisateur remplisse la fiche de renseignements et s'acquitte de la cotisation annuelle définie par la Médiathèque de Redon pour toutes les bibliothèques du réseau. Pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, une autorisation parentale est nécessaire.

Article 4 : Selon le règlement du réseau de la Médiathèque de Redon, les inscriptions pour les adultes, enfants, étudiants et demandeurs d'emploi se font en fonction des tarifs en vigueur définis par la CCPR.

Article 5 : Une carte d'emprunteur est sous la responsabilité de son seul propriétaire. Elle est valable pour un an. Elle est renouvelable de date à date. Cette cotisation n'est pas remboursable ou transférable à un autre utilisateur.

Article 6 : Le prêt s'effectue à titre nominatif. L'abonné peut emprunter 15 livres à la fois pour une durée de 3 semaines (possibilité de prolonger le prêt sur le portail de la Médiathèque de Redon ou en bibliothèque).

Article 7 : Dans le cas d'une inscription au titre d'une collectivité, une carte d'emprunteur est délivrée au responsable qui s'engage à respecter le règlement. Les jours et les horaires sont définis en amont entre la collectivité et le responsable de la bibliothèque. L'abonnement est gratuit pour les collectivités type école ou assistantes maternelles. Le nombre de prêts est à déterminer entre les responsables.

Article 8 : En cas de non-paiement de la cotisation, le bénévole de la bibliothèque se réserve le droit d'interdire l'emprunt à domicile jusqu'à l'acquittement de la somme due.

Article 9 : Tout lecteur et/ou emprunteur au sein de la bibliothèque se doit de respecter le lieu, les livres et les autres personnes qui s'y trouvent sous peine d'exclusion de la bibliothèque.

Article 10 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des livres prêtés. En cas de perte ou de détérioration grave, l'emprunteur devra assurer son remplacement : rachat du livre à l'identique ou d'un produit équivalent.

Article 11 : Tout lecteur se doit de signaler, avant l'emprunt ou durant la durée du prêt, tous défauts ou détériorations constatés. L'abonné ne doit en aucun cas essayer de réparer lui-même les documents.

Article 12 : Tout abonné se doit de respecter le délai maximum de retour des livres. En cas de retard dans la restitution des documents, cela peut faire l'objet d'un rappel effectué par courrier, courriel ou par téléphone. Si ce retard persiste, une procédure de mise en recouvrement est engagée. Tout prêt est suspendu jusqu'au retour des documents ou l'acquittement des sommes dues.

Articles 13 : La bibliothèque propose un second poste avec un accès Internet destiné au public. Cet accès est règlementé par la Charte d'utilisation adoptée par le Conseil Municipal. Elle sera à lire et à approuver avant l'utilisation de l'ordinateur.

Article 14 : Le secrétaire de mairie et les bénévoles de la bibliothèque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la bibliothèque.

Fait à Conquereuil
le 28 juillet 2017
Le Maire Jean PERRAUD